spectacle démoralisant de juges ignorants, d'accusateurs agressifs, d'avocats déclamateurs, tournant tous, sous l'impulsion de leurs intuitions ou de leur habileté personnelle, sans être guidés par des criteriums scientifiques, autour du seul et véritable problème judiciaire, qui doit être un problème vivant de psychologie et de sociologie dans la personne de l'homme à juger, et non un étalage sophistique et déclamatoire de règles byzantines sur le délit considéré comme un être juridique abstrait[1].

Le délit continuera donc, pour l'école positive aussi, à être soumis au jugement pénal ; mais le fait, au lieu d'être la préoccupation exclusive, unique, du juge, ne sera que la condition nécessaire pour qu'on puisse procéder contre son auteur, un symptôme entre plusieurs autres de sa réadaptabilité sociale, selon la catégorie anthropologique à laquelle il appartient. Ce sera donc le délinquant qui, à la suite du délit, sera jugé, non le délit contre lequel, abstraitement, on prononcera une peine, en se préoccupant d'une façon toute secondaire du prévenu considéré comme le point d'application vivant d'une *regula juris* scholastiquement affirmée par le juge puis abandonnée, dans son exécution pratique, au hasard de mille autres circonstances, dilatoires ou éliminatoires, ignorées du juge lui-même et tout à fait étrangères au délinquant et au délit commis par lui.

Recueillir — discuter — juger les preuves.

Voilà, une fois éliminée la prétention de mesurer la culpabilité morale du prévenu, tout l'organisme d'un procès pénal ; et voilà pourtant ce qui préoccupe le moins l'école classique, beaucoup plus attachée à exiger la garantie plus ou moins illusoire des formes procédurales, et se fiant uniquement et complètement, par réaction contre le système des preuves légales, à la conviction intime, et pour ainsi dire à l'intuition instinctive des jurés et des juges. Le procès pénal, comme dit Berenini, doit refaire à rebours le même chemin que le procès criminel, en partant du fait extérieur (violation d'un droit) et en remontant le courant des causes sous le rapport physique pour en découvrir l'auteur, et sous le rapport psychologique pour déterminer les motifs auxquels il a obéi et sa catégorie anthropologique[2]. De là pour l'école positive la

1. Voyez sur un sujet analogue Richard, *La discussion judiciaire et l'état de droit*, dans la *Rev. Phil.* Novembre 1894.

2. Berenini, *Azione e istruzione*, Parme 1888, p. 153.

nécessité de reprendre la question de la preuve dans les procès criminels, pour lui donner toute l'importance fondamentale qui lui appartient, en en systématisant les règles et les inductions, non seulement selon les données de la psychologie ordinaire, comme ont fait les rares classiques qui s'en sont occupés (Pagano, Bentham, Mittermaier, Ellero, etc.), mais aussi et surtout selon les données de l'anthropologie criminelle, qui font de la « critique criminelle » une branche de la critique ordinaire des preuves. On peut, en effet, dans l'évolution du système des preuves, marquer quatre phases caractéristiques qui suivent à peu près les phases que nous avons déja indiquées (n° 47) dans l'évolution de la peine :

La phase *primitive* — où les preuves sont livrées entièrement à l'empirisme naïf des impressions personnelles, et où la critique des preuves a bien peu d'occasions de s'exercer, attendu que la vengeance-défense s'exerce presque toujours contre un flagrant délit ou contre l'auteur bien connu d'un dommage.

La phase *religieuse* — pendant laquelle on fait intervenir la divinité pour désigner l'auteur d'un délit qu'on regarde précisément comme une offense à la divinité même (ordalie, duel judiciaire).

La phase *légale* — où la valeur des divers éléments de la preuve est fixée par la loi même, comme aussi le degré de preuve nécessaire ou suffisant pour décréter une peine ordinaire ou extraordinaire. C'est dans cette période que l'aveu du coupable est considéré comme « la reine des preuves » : aussi emploie-t-on pour l'obtenir tous les moyens, y compris la torture, sans laquelle les juges ennemis de toute nouveauté affirmaient, pour répondre à Beccaria, « qu'il serait impossible de rendre la justice, parce qu'on ne pourrait obtenir l'aveu du coupable ni la certitude de sa faute ».

La phase *sentimentale* de la conviction intime, dans laquelle on arrive à l'excès opposé, en délivrant la conscience du juge et du juré de toute obligation relativement aux preuves, en déclarant (art. 498 de la procédure pénale italienne) que « la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont fait une conviction », en les avertissant même « qu'ils manquent à leur principal devoir si, pour arrêter leur déclaration, ils considèrent les conséquences pénales qu'elle doit avoir pour l'accusé » ; manière naïve d'affirmer qu'on laisse tout pouvoir à l'inspiration de la conscience intime pour juger, dans le réseau inextricable des

indices, si l'on a oui ou non la preuve que le prévenu est réellement l'auteur du délit découvert ! Et de ce principe provient la conviction absurde que des juges, pour avoir étudié le droit, sont préférables aux médecins aliénistes, et plus compétents pour juger « par conviction intime » si le prévenu est fou ou si son intelligence est normale.

C'est à cette phase de la preuve que nous voulons ajouter la phase *scientifique*, représentée par l'expertise, c'est-à-dire par la réunion et l'évaluation méthodiques de constatations expérimentales sur les circonstances matérielles du délit (preuves physiques, chimiques, mécaniques, calligraphiques, professionnelles, toxicologiques, etc.), et surtout par les preuves individuelles et sociales relatives à la personne du délinquant (preuves anthropologiques, psychiques, psycho-pathologiques).

Donnons en quelques exemples pour chacun des trois moments du procès pénal : réunion des preuves (police judiciaire et instruction) — discussion des preuves (accusation et défense) — jugement des preuves (jurés et juges).

77. — Il est évident avant tout, comme je l'ai indiqué dans la première édition de cet ouvrage et comme l'ont dit plus longuement depuis Righini, Garofalo, Lombroso, Alongi, Rossi, etc., que d'un côté l'étude des facteurs anthropologiques du méfait, en déterminant les caractères organiques et psychiques du délinquant et le rôle de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la profession, etc., dans les différentes espèces de méfaits, de l'autre l'étude scientifique des classes dangereuses de la société, offriront à la police judiciaire et aux ministres mêmes de la justice de nouveaux et plus sûrs moyens pour les seconder dans la recherche des coupables. Les marques de tatouage, les lignes de la physionomie et les contours du crâne, les renseignements physio-psychologiques, les recherches nouvelles sur la sensibilité, sur l'activité réflexe, sur les réactions vasculaires, sur le champ visuel du délinquant et ainsi de suite, en rendant plus facile et plus complète la série très importante des preuves d'identité personnelle et des indices sur la propension au délit, serviront la plupart du temps ou à détourner des pistes fausses les agents de la police judiciaire et les juges instructeurs, ou à rendre plus sûr le verdict d'acquittement ou de condamnation, qui actuellement se trouve la plupart du temps inspiré

à l'avance par la réunion hâtive, insuffisante ou partiale des preuves ramassées dans l'instruction écrite.

Et quand on pense au nombre énorme de délits qui restent impunis faute d'indices suffisants et à la multitude des procédures judiciaires qui sont suivies d'acquittements par insuffisance de preuves, on voit sans peine, rien que par là, l'importance considérable et les avantages sans nombre de ce premier rapport de la sociologie criminelle avec la procédure, déjà entrevu par Ellero dans son traité de la *critique* criminelle [1].

L'application pratique de l'anthropométrie à la preuve de l'identité personnelle et par conséquent de la récidive, faite d'abord par Bertillon à la préfecture de police de Paris, et dès à présent adoptée dans beaucoup de capitales d'Europe et d'Amérique, n'a pas besoin d'être décrite, tant elle est connue : il suffira donc de rappeler les modifications que Galton et Anfosso ont proposé d'y introduire et la réunion des fiches anthropométriques au casier judiciaire, proposée par Compagnone en même temps que l'idée de prendre à la visite militaire un signalement anthropométrique de tous les conscrits et de le faire transcrire à côté de l'acte de naissance [2].

1. Ellero, *Trattati criminali*, Bologne 1875, p. 150-151. Déjà Cattaneo, en parlant du livre de Lauvergne sur les forçats, prédisait il y a plus de trente ans la nouvelle direction que prendraient la science et la pratique pénales en ajoutant l'étude du délinquant à celle du délit. Cité par Majno, *Il nuovo codice penale e la scuola positiva*, Milan 1898 (p. 17) et par Lombroso, *L'antropologia criminale nei pensatori antichi*, dans la *Riv. scient. del diritto*, avril 1898.

2. La simple identification anthropométrique des délinquants est adoptée aujourd'hui dans beaucoup d'Etats européens (Allemagne, Angleterre, Russie, Espagne, Roumanie, Suisse et dans plusieurs Etats d'Amérique (Chicago, Cincinnati, Ohio, etc.) et de l'Amérique du Sud : il y a là-dessus tout une bibliothèque.

A Paris, où elle fut inaugurée, elle a servi à découvrir l'identité personnelle de 5 ou 600 récidivistes par an, à partir de 1888 (*Revue pénit.*, 1896, p. 346), avec une progression de reconnaissances sur le total des individus mesurés qui va de 10 p. 100 en 1888 à 23 p. 100 en 1895. (Bertillon, *Actes Congr. anthrop. crim.*, Genève 1898, p. 64.)

Le système de Bertillon n'est pas à l'abri des critiques (v. Severi, *Manuale di medic. leg.*, 2e édit. Milan 1895, vol. III, p. 1400), parce qu'il ne tient compte que des individus qui ont atteint leur complet développement, c'est-à-dire dépassé vingt ans ; et ainsi les délinquants de naissance, au développement précoce, y échappent en partie, sans compter que certaines données anthropométriques (par exemple la stature) peuvent être jusqu'à un certain point dissimulées : les mesures ont aussi un coefficient personnel de variation suivant les personnes qui les prennent.

Galton (*Finger print*, Londres 1892, et *Fingerprint directories*, Londres 1895 et *Les empreintes digitales* dans les *Actes du Congr. anthrop. crim.*, Genève 1897, p. 35) a proposé aussi d'adjoindre aux mesures anthropométriques et à la photographie de l'individu son empreinte digitale, parce que les lignes

L'identification anthropométrique des délinquants (bertillonage) est devenue historiquement le noyau initial du Cours de police scientifique institué d'abord par Ottolenghi comme Cours libre à l'Université de Sienne en 1896, puis comme Cours officiel par un décret de Zanardelli (25 octobre 1903), et rendu obligatoire pour tous les fonctionnaires de police de tout l'État. C'est un Cours de police scientifique (avec un cabinet qui en dépend) dans lequel Ottolenghi, transféré aussi à l'Université de Rome pour la médecine légale, enseigne, outre le simple bertillonage, de l'anthropologie et de la psychologie criminelles, toutes choses qui ont rapport avec les fonctions de la police pour rechercher et fixer les traces des délits et des délinquants et pour surveiller les individus suspects. Dans le même sens on a réformé entièrement, à l'aide de tous les éléments fournis par l'anthropologie et la psychologie criminelles, la carte biographique des individus qui ont subi un jugement.

De même les indications sphygmographiques sur les variations de la circulation du sang, en révélant les émotions intérieures malgré l'impassibilité apparente, peuvent certainement fournir un instrument très efficace aux recherches judiciaires. Lombroso en a déjà fait l'expérience : il a reconnu qu'un individu qui était soupçonné et accusé d'avoir volé des objets en or à Turin, et qu'on étudiait avec le sphygmographe, ne trahissait aucune émotion lorsqu'on lui parlait de ce vol (dont il fut reconnu innocent) ; mais en revanche il se montra très ému quand on vint à parler d'un autre vol dont il n'était pas soupçonné, mais auquel sa participation fut bientôt reconnue, grâce à des preuves sur la trace desquelles on fut mis par cet indice sphygmographique[1]. Non moins éloquente est la réparation de certaine erreur judiciaire, réparation due a l'examen anthropologique d'un condamné (à vie, pour vol à main armée) : comme on ne trouva point chez lui les caractères du criminel, c'en fut assez pour le sauver des galères[2].

sinueuses de cette empreinte ne varient jamais dans le même individu et sont différentes chez les individus différents : c'est du reste ce qu'on fait déjà en Chine pour l'empreinte de la main entière (Daae, *Le impronte digitali per la constatazione dell'identità*, trad. dans la *Revue pénale suisse*. 1894, fasc. 4).

1. Lombroso, *Polizia scientifica*, dans la 2e édit. des *Pazzi ed anomali*, Città di Castello, 1889.

2. Rossi, *Una centuria di criminali*, Turin 1888, Appendice; *Controprova sopra un condannato innocente*, p. LIII.

Le sphygmographe peut encore servir comme élément de diagnostic, surtout dans les questions fort embrouillées de maladie simulée. Pour en donner un exemple, Voisin a fait des expériences sphygmographiques sur un individu qui, pendant six ans, avait simulé dans les rues de Paris des attaques d'épilepsie, pour mendier et ensuite se soustraire au service militaire. En comparant les courbes sphygmographiques obtenues pendant, avant et après ces accès suspects et en réalité simulés, avec celles que fournissaient plusieurs épileptiques, il arriva à cette conclusion que « les courbes présentées par le simulateur n'ont aucune ressemblance avec celles des différents épileptiques et ressemblent à celles qu'on observe chez les individus sains après des gesticulations violentes[1] ». Et pourtant, dans le procès Misdea, où l'épilepsie du prévenu était suspecte aux experts mais existait réellement, on a refusé aux experts eux-mêmes l'autorisation de faire des études sphygmographiques, sous prétexte qu'elles n'étaient pas nécessaires pour éclairer la justice[2] !

Que dire maintenant de toutes les applications qu'on peut, dans les recherches judiciaires, faire aussi de l'hypnotisme ? Assurément il n'en faut tirer des conclusions légales qu'avec beaucoup de circonspection, tant que la science n'en aura pas contrôlé avec certitude les inductions principales ; il est pourtant incontestable qu'ici encore la réunion scientifique des preuves dans le procès pénal pourra trouver un secours efficace.

Mais les applications les plus sûres et les plus fécondes que jusqu'à présent on puisse faire dans la réunion des preuves — en substituant l'observation scientifique à l'intuition empirique et professionnelle plus ou moins heureuse des agents de la police et des juges d'instruction dans la « chasse au criminel » — sont offertes par l'étude des caractères organiques et surtout psychiques des différents délinquants. Dans la psychologie et la psycho-pathologie de l'homicide, dont je me suis occupé au volume I de l'*Omicidio* (Turin 1895), j'ai énuméré une très longue série de symptômes psychologiques qui caractérisent les homicides nés, fous et passionnels, symptômes tirés de leurs façons d'agir avant, pen-

1. Voisin, *De l'épilepsie simulée et de son diagnostic par les caractères sphygmographiques du pouls*, dans les *Ann. d'hyg. publ.*, avril 1868, résumé aussi dans les *Ann. méd. psych.*, 1869, II, 165; Idem, *Leçons cliniques sur les maladies mentales et nerveuses*, Paris 1883, p. 610.

2. Lombroso, *Misdea e la nuova Scuola penale*, Turin 1884.

RAZA · FACULTAD DE DERECHO Y CIENCIAS SOCIALES

dant et après le délit. Or de l'ensemble de ces caractères, selon la prédominance des uns ou des autres, et des circonstances matérielles du fait étudiées sous leur aspect psychologique (par exemple cruauté, exécution féroce de l'homicide, pluralité des victimes, temps, lieu, instruments du crime, etc.), avant même que l'auteur soit connu, on tire toujours des indications sûres pour recueillir, compléter, juger les preuves. Dans ma pratique professionnelle j'ai souvent reconnu par expérience la grande efficacité de ces symptômes psychologiques[1], qu'il s'agit par conséquent de faire connaître scientifiquement aux agents de la police judiciaire et aux juges, à l'aide de cette instruction technique dont je parlerai plus loin[2].

Et ces données ne sont pas applicables aux individus poursuivis seulement. Quand on pense à la valeur énorme du témoignage dans la série des preuves criminelles et qu'on pense en même temps aux criteriums empiriques traditionnels de la criminalité, qui chaque jour s'appliquent dans l'instruction et dans le jugement des procès à tous les témoignages — considérés indifféremment par les procéduristes classiques, ainsi que l'étaient les délinquants eux-mêmes, dans un type moyen d'homme abstrait, à l'exception seulement des circonstances rédhibitoires fixées par le Code pour l'incapacité en matière de témoignage, comme plus haut pour l'irresponsabilité pénale ; — alors vraiment la nécessité d'une application des résultats scientifiques de la psychologie et de la psychopathologie acquiert une évidence inexorable[3]. Et l'on comprend comment l'usage des criteriums techniques et expérimentaux de psychologie et de psychopathologie humaine dans l'évaluation des preuves testimoniales sera une garantie de certitude bien plus solide que l'appareil formaliste du serment, dont les positivistes ont avec raison demandé l'abolition, ou que les

1. Ferri, *Provocazione e premeditazione*, dans le vol. *Difese penali e studi di giurisprudenza*. Turin 1899, p. 436.

2. Garnier, *Nécessité de l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés pendant l'instruction*, dans les *Actes du Congr. anthrop. crim.*, Bruxelles 1893, p. 163 ; Mauss, *Mesures propres à faire connaître la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu*, dans les *Actes du Congr. anthrop. crim.*, Genève 1897, p. 120, 331 ; Franchi, *Procès pénal et anthrop. crim.* dans les *Actes du Congr. Anthrop crim.*, Amsterdam, 1901, p. 155.

3. C'est ce qui a fait l'objet de l'étude spéciale de Franchi, *Il principio individualizzatore nell'istruttoria penale* (*Scuola positiva*, novembre 1900. Voyez aussi Binet, *Application des « mental texts » à l'étude de la force de suggestion produite par les mots*, dans la *Riv. di Scienze biologiche*, août-sept. 1899.

règles et les formules qui, même observées avec toute la minutie anglaise[1], ne peuvent constituer que des conditions de véracité extérieures et par conséquent moins sûres.

Et pour en donner seulement quelques exemples entre les plus frappants — sans même parler du mépris absurde des criteriums ordinaires de la crédibilité, dans les cas, par exemple, d'agents de la force publique entendus comme témoins, tandis qu'ils sont toujours, soit directement, soit indirectement, parties intéressées dans la cause — même, dis-je, en dehors de ces cas, quand donc pense-t-on, dans nos tribunaux, aux phénomènes de l'auto-suggestion, à ceux de la suggestibilité, surtout chez les enfants, les femmes, les neurasthéniques, etc.[2]? Et pourtant le fait, par exemple, de la tendance à la calomnie chez les hystériques, et de même le fait bien établi du grand nombre des « enfants menteurs[3] » nous montrent éloquemment de combien d'applications, dans cette question fondamentale des preuves, sont et seront de plus en plus susceptibles la biologie, la psychologie et la psychopathologie ordinaires et criminelles. Et quelle atmosphère salubre de réalité humaine ne viendra pas alors vivifier la justice, en circulant dans ces prétoires, d'où sortent et où doivent retourner pour la plupart ces délinquants et ces témoins, dont les juges oublient souvent qu'ils ont affaire à des hommes ?

Mais outre ces exemples qui démontrent l'importance capitale de ce que le juge Sarrante appelait avec raison « les applications judiciaires de la sociologie criminelle[4] » pour ce qui regarde la

1. Speyer, *Les règles de la preuve en droit pénal anglais* (law of evidence), dans la *Revue de droit intern.*, 1898, p. 478 ; et *Le Criminal evidence act de* 1898, ibidem 1899, p. 79 ; Manzini, *Legge inglese di riforma del diritto di prova*, dans la *Revue pénale*, juillet 1899 (coll. législ., p. 402).

2. Binet et Henri, *La suggestibilité naturelle des enfants* dans la *Rev. phil.*, octobre 1894 ; Bérillon, *Suggestion criminelle et faux témoignages*, dans les *Actes Congr. anthr. crim.*, Genève 1897, p. 167 ; Rouby. *Les faux témoignages d'une hystérique*, dans les *Arch. Anthrop. crim.*, mars 1897, p. 148 ; Pugliese, *Sulla valutazione della prova orale*, dans la *Riv. di giurispr.*, mars 1896, p. 216.

3. Bourdin, *Les enfants menteurs*, Paris 1883 ; Motet, *Les faux témoignages des enfants*, Paris 1887 ; Picard, *Introduction au XXIXe vol. des Pandectes belges*, Bruxelles 1890 ; Rassier, *De la valeur du témoignage des enfants*. Lyon 1893 ; Sully, *Les enfants menteurs*. dans la *Revue des Revues*, 15 nov. 1895, et dans la *Revue bleue*, 15 févr. 1898. et dans le vol. *Etudes sur l'enfance*, Paris 1898 ; Campolongo, *Le testimonianze dei fanciulli e degli adolescenti*, Naples 1897.

4. Sarrante, *Les applications judiciaires de la Sociologie criminelle*, dans les *Actes du 2e Congrès d'anthr. crim.*, Lyon 1890, p. 386 et suiv. V. aussi Ottolenghi et Rossi, *Duecento criminali e prostitute*, Turin 1898, part. III. Applications pratiques, p. 249.

réunion des preuves (et on pourrait y joindre l'emploi de la sténographie et du phonographe pour les interrogatoires et les dépositions des témoins), la réforme pratique la plus urgente est l'institution d'experts judiciaires permanents près de chaque cabinet d'instruction.

Outre l'instruction technique de biologie et de psychologie criminelle, qui est nécessaire non seulement chez les juges en titre, mais aussi et surtout chez les juges d'instruction, comme chez les agents supérieurs de la police judiciaire, il est urgent que, dans un règlement rationnel de la procédure, un expert ou un groupe d'experts en anthropologie criminelle soit attaché d'une manière permanente à chaque cabinet d'instruction pénale. Avec cela, outre les avantages évidents qu'on en retirerait pour une prompte classification anthropologique de chaque prévenu, pour décider si c'est un délinquant fou, ou de naissance ou par occasion, etc. (en même temps qu'on classerait juridiquement l'acte commis par lui), on supprimerait du même coup le scandale de la double expertise d'accusation et de défense.

Il ne doit y avoir qu'un collège d'experts, choisis parmi les médecins, ayant le diplôme et l'instruction spéciale d'experts médico-légaux, avec un rapport unique qu'ils présenteraient aux juges d'instruction et aux juges définitifs, comme résultat commun de leurs études, ou qui serait, en cas de désaccord inconciliable entre les experts eux-mêmes, arrêté préventivement par une commission scientifique supérieure, ainsi que cela se pratique en Allemagne, en Autriche et en Russie. Les conclusions de ce rapport seraient obligatoires pour les juges, du moins dans leurs parties techniques et essentielles ; mais toutefois ils auraient le droit de demander des éclaircissements et des démonstrations ultérieurs, que donnerait au nom de ses collègues le président des experts.

Ainsi disparaîtraient aussi les scandales causés par ces juges étrangers aux sciences psychiatriques, qui souscrivent sans mot dire aux avis des experts en calligraphie ou en chimie, et qui croient pouvoir, en revanche, à l'aide du simple sens commun, juger, par exemple, des formes les plus obscures d'aliénation mentale. Cette prétention née de ce préjugé répandu, effet des vieilles idées spiritualistes et soutenu par Kant lui-même, que le jugement « des maladies de l'esprit » appartient au philosophe

plutôt qu'au médecin, est nourrie par la préoccupation de la défense sociale; parce qu'on pense qu'admettre l'infirmité d'esprit et exclure la liberté morale, c'est mettre en liberté le délinquant dangereux. Or cette préoccupation disparaît, une fois qu'on a substitué, comme nous le demandons, le fondement de la responsabilité sociale à celui de la liberté morale.

78. — Voilà donc les preuves recueillies au cours de cette période d'instruction, où nous n'irons pas jusqu'aux exagérations doctrinaires d'une complète publicité, mais où l'on doit cependant admettre, surtout pour les constatations matérielles sur place, l'intervention même du prévenu : maintenant nous arrivons au second stage de la procédure, c'est-à-dire à la discussion des preuves dans un débat public[1].

Les acteurs de cette discussion sont naturellement les représentants de l'accusation et de la défense ; et ici (car nous ne pouvons entrer dans des propositions détaillées de réformes procédurales) il n'y a encore qu'à appliquer le principe positiviste du jugement pénal. Une fois qu'on a ordonné scientifiquement les règles des preuves, qu'on a mis à la base de cette discussion l'avis anthropologico-criminel de l'expert (fourni à l'instruction pour les cas les plus graves, ou à l'audience pour les cas de citation directe et immédiate), alors sera éliminée de la procédure pénale toute vaine logomachie sur la responsabilité *morale* plus ou moins grande du prévenu : toute la discussion de l'accusation et de la défense consistera, pour les procès sur indices, à établir comme à présent, mais d'après des criteriums scientifiques, la certitude de la responsabilité matérielle du prévenu : dans les cas de flagrant délit ou d'aveu (et cet aveu devra être confirmé d'autre part) toute la discussion aura pour objet d'établir le caractère, les motifs déterminants, et par suite la catégorie anthropologique du délinquant, pour y approprier les mesures défensives qui répondent le mieux aux conditions de l'acte et de l'agent. Les accusateurs publics,

1. En France, la loi du 8 déc. 1897 a introduit des innovations radicales dans le secret de l'instruction pénale. Franchi, combattant à ce sujet l'opposition décidée de Garofalo, soutenait l'enquête contradictoire, qu'il mettait en harmonie avec « l'intégration anthropologique de l'instruction pénale ». V. *Il principio individualizzatore nell' istruttoria penale*, *Scuola Positiva*, nov. 1900, et *Procès pénal et anthropologie criminelle*, dans les *Actes du Congr. d'anthr. crim.* Amsterdam, 1901, p. 155.